

## Questions orales

## LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENCE À LA TRIBUNE DE M. WILLIAM BROCK,  
AMBASSADEUR ET REPRÉSENTANT COMMERCIAL SPÉCIAL DES  
ÉTATS-UNIS

**Mme le Président:** A l'ordre. Je désire signaler à la Chambre la présence à la tribune de M. William Brock, ambassadeur et représentant commercial spécial des États-Unis.

**Des voix:** Bravo!

\* \* \*

## L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LE VERSEMENT D'ARGENT AU MEURTRIER CLIFFORD OLSON

**L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland):** Madame le Président, ma question s'adresse au solliciteur général et concerne l'une des nombreuses contradictions flagrantes de la politique gouvernementale quant à l'utilité du versement effectué par la Gendarmerie royale à Olson, qui a été reconnu coupable de meurtre. Le premier ministre a déclaré que la culpabilité avait été établie grâce à ce versement, alors que le solliciteur général a bien précisé que la Gendarmerie royale possédait toutes les preuves voulues et que le versement en question visait non pas à établir la culpabilité d'Olson, mais bien à rassurer les parents des victimes. Laquelle de ces deux déclarations contradictoires est conforme à la réalité et explique pourquoi le gouvernement fédéral n'a pas interdit un paiement aussi malvenu?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général):** Madame le Président, le député sait qu'il n'y a pas eu de procès dans cette affaire, car l'accusé y a mis fin en plaidant coupable. Par conséquent, nous ne saurons jamais . . .

**M. Nielsen:** C'est un procès.

**M. Kaplan:** . . . si les preuves auraient été concluantes ni quel fait en particulier aurait eu plus de poids aux yeux du juge qui aurait entendu la cause.

● (1440)

Ce qu'il faut se rappeler, c'est que lorsque le marché a été conclu, le 25 août, sous la direction et la responsabilité entières du procureur général de la province, une grave accusation de meurtre avait déjà été portée contre M. Olson, et que lorsque la Gendarmerie royale porte une accusation de meurtre contre quelqu'un, c'est qu'elle possède des preuves concluantes.

Il ne fait absolument aucun doute que les preuves obtenues à la suite de cette entente ont renforcé l'accusation et auraient joué contre Olson au tribunal. Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'une étape très importante, voire même cruciale, a été franchie lorsque la Gendarmerie royale a porté l'accusation grâce aux preuves concluantes qu'elle possédait.

ON DEMANDE LES GRANDES LIGNES DE L'ENTENTE RELATIVE  
AU VERSEMENT DE LA SOMME

**L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland):** Madame le Président, non seulement le solliciteur général contredit le premier ministre, mais aussi le surintendant du personnel, M. Lyman Henschel. Il y a eu un procès qui est maintenant terminé. L'auteur présumé des meurtres a été condamné et des fonds du gouvernement fédéral ont été employés pour obtenir sa condamnation. L'entente sur les services de police entre le Canada et la Colombie-Britannique précise ceci et l'extrait que je vais citer est assez court:

La gestion interne des services de la police provinciale et l'administration ainsi que l'application de procédures policières adéquates relèvent du gouvernement du Canada.

Comme on a demandé à l'administration à Ottawa d'approuver le versement de cette somme, le solliciteur général pourrait-il résumer les grandes lignes de l'entente qui a été conclue entre la GRC et Olson, et déposer sur-le-champ ladite entente?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général):** Madame le Président, je me ferai un plaisir de déposer l'entente en question. Le député en a cité un extrait mais a passé sous silence la partie qui reprend les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, laquelle précise en l'occurrence que l'administration de la justice dans la province relève et continue à relever du procureur général de la province, que le contingent provincial de la GRC l'aide à administrer la justice dans la province et il a en outre omis de dire que le procureur général de la Colombie-Britannique avait fait savoir assez ouvertement que cette décision avait été prise sous sa responsabilité et avec son approbation. Comme je l'ai dit, ni moi ni aucun ministre fédéral n'avons été mis au courant de cette entente avant qu'elle se concrétise.

\* \* \*

## LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

POLOGNE—LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT À L'ÉGARD DE  
L'IMPOSITION DE LA LOI MARTIALE

**L'hon. John C. Crosbie (Saint-Jean-Ouest):** Madame le Président, ma question s'adresse au premier ministre. Dans sa déclaration au sujet de l'imposition de la loi martiale en Pologne, le premier ministre n'a jamais condamné cette mesure pas plus qu'il n'a reconnu la responsabilité des Soviétiques. Le journal polonais *Trybuna Ludu* et la presse soviétique et polonaise ont rapporté les propos tenus par le premier ministre en faveur des mesures de répression prises par le gouvernement polonais.

Le premier ministre partage-t-il le point de vue du secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui a déclaré hier que l'Union soviétique a participé à l'intervention militaire et s'est ingérée dans les affaires polonaises? S'il est d'accord avec lui, quels changements va-t-on apporter à notre politique qui, jusqu'ici, soutenait les mesures prises par les autorités polonaises et les Russes contre le peuple polonais?